

ARRETE n°7-2016

**REGLEMENTATION INTERIEURE DU CIMETIERE (ANNULE ET REMPLACE
L'ARRETE N° 20/2006)**

Le Maire de Guermantes,

VU la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants

VU le Code de la Santé Publique, article L 48

VU le code Pénal, notamment son article 225-17

VU la délibération n° 44/05 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2005 relative à la tarification des concessions de terrains

VU la délibération n° 43/05 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2005 fixant le prix des concessions de columbarium

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire toutes mesures destinées à assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRETE

Dispositions générales :

Article 1^{er} : la commune de Guermantes possède un cimetière unique sis rue Chevret

Article 2 : peuvent être inhumées dans le cimetière communal, sur autorisation du Maire :

- les personnes décédées sur le territoire communal, quel que soit leur domicile.
- les personnes domiciliées à Guermantes ou propriétaires sur la commune lors de l'achat de la concession, quel que soit le lieu du décès.
- les personnes non domiciliées à Guermantes, mais ayant droit à une sépulture de famille.

Article 3 : chaque concession donnera lieu à l'occupation d'un terrain de 1,00 m de largeur et de 2,00 m de longueur soit 2 m²

Article 4 : *les inhumations sont faites :*

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- soit dans des sépultures particulières concédées

les cendres sont :

- soit déposées au columbarium
- soit dispersées dans le jardin du souvenir

Article 5 : la désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins.

Article 6 : un registre mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms et adresse du concessionnaire, le numéro de parcelle, la durée, le numéro de la concession, les renseignements concernant le défunt et l'inhumation, est tenu à jour par l'administration communale.

Article 7 : les portes du cimetière resteront ouvertes en permanence

Article 8 : le panneau d'affichage à l'entrée du cimetière est réservé à l'affichage municipal. Aucun affichage en dehors du panneau ne sera autorisé.

Article 9 : la commune ne pourra être rendu responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 10 : les arbustes, croix, grille, monument et signe funéraire de toute sorte, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation de la famille et de l'administration communale.

Article 11 : la circulation de tous véhicules est interdite à l'intérieur du cimetière exception faite pour l'entrepreneur qui devra se déplacer avec du petit matériel en passant par le dépôt communal. Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur devra nettoyer avec soins les abords des ouvrages et, le cas échéant, réparer les dégradations qu'il aurait commises.

Article 12 : les plantations sont autorisées dans la limite de la superficie de la sépulture, sans débordement sur les sépultures mitoyennes et les chemins publics.

Article 13 : Les terrains et monuments seront entretenus par les familles ou les concessionnaires, en bon état de propreté, de conservation et de solidité.

CONCESSIONS :

Article 14 : des terrains pourront être concédés pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans. Aucune entreprise de pompes funèbres, publique ou privée, ne pourra effectuer la démarche d'acheter une concession pour le compte de la famille.

Les terrains pourront être octroyés à l'avance sous réserve d'y effectuer les travaux de maçonnerie dès la prise de concession.

Article 15 : le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession.

Article 16 : les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant des droits est réparti entre la ville pour les deux tiers et le centre communal d'action sociale pour un tiers.

Article 17 : le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'a donc aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs.

Article 18 : les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Article 19 : les concessions sont renouvelables par tranche de 15 ans à expiration de chaque période de validité. Les demandes de renouvellement sont reçues la dernière année de la période en cours. Toutefois, le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant un délai de 2 ans. Le cas échéant, le terrain fera retour à la commune.

Article 20 : toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Pour des raisons de sécurité, les travaux de pose de stèle et monument ou semelle et massif de pose devront être réalisés au plus tard dans les six mois après l'inhumation dans la concession.

JARDIN DU SOUVENIR :

Article 21 : un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées par les familles elles-mêmes après accord préalable de la mairie. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées, qui seront enlevées périodiquement par les agents municipaux chargés de l'entretien du jardin du souvenir.

COLUMBARIUM :

Article 22 : un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes avec l'autorisation préalable de la mairie. La dimension des cases est de 35 cm de hauteur x 23 cm de largeur x 39 cm de profondeur. Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour le dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra être tenue responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 23 : les concessions de cases du columbarium sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 24 : les concessions de cases du columbarium susceptibles d'être accordées dans le cimetière sont d'une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans, renouvelable une fois par tranche de 15 ans à l'expiration de chaque période de validité.

Article 25 : L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées ou dont les cendres ont été dispersées est consignée dans un registre en mairie.

Article 26 : Toute case de columbarium concédée et contenant une ou plusieurs urnes sera impérativement close, les fournitures et travaux étant à la charge de la famille. A leur demande, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription de noms, prénoms et date de naissance et décès des défunts sur des plaques adhésives qui seront apposées sur la case. Les familles pourront apposer des ornements type porte fleurs, sous réserve que celles-ci ne portent pas atteinte à la solidité ou sécurité de l'ouvrage.

CAVEAU PROVISoire:

Article 27 : un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Le délai de séjour du cercueil dans le caveau provisoire ne pourra excéder 1 mois.

OSSUAIRE :

Article 28 : Un ossuaire a été créé afin d'y déposer les restes des personnes inhumés dans les concessions dont la durée est expirée, non renouvelées ou non reprises après constat d'abandon.

Article 29 : cet arrêté annule et remplace le N° 20/2006. Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés en mairie et une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy

Fait à Guermantes, le 26 février 2016

Le Maire,

Denis MARCHAND

